

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU CANYONING
ET DE L'AQUA RANDONNEE DANS LES GORGES DE L'ARTUBY
(de l'Ecluse au Mauvais Pont)

2021_29

Le Maire de la commune de COMPS SUR ARTUBY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Considérant que les pratiques du canyoning ou aqua randonnée se développent sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique, ainsi que le partage du milieu entre les pratiquants et les autres usagers du cours d'eau : baigneurs, pêcheurs,

Considérant que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et sur la qualité de l'eau,

Considérant que le risque d'accidents est manifeste à cause des chutes de pierres, que la hausse subite du niveau d'eau et les crues peuvent rendre ces activités dangereuses à l'occasion de précipitations importantes.

ARRETE

Art 1 - La pratique de la descente des gorges de l'Artuby, sur la partie de l'Ecluse au Mauvais Pont, sur le territoire de la commune de COMPS-sur-ARTUBY, ou alterment randonnée, nage, escalade, saut dans l'eau, descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde, communément appelé canyoning ou aqua randonnée, sous réserve du droit des tiers, sont soumises aux dispositions du présent arrêté et se fait aux risques et périls des pratiquants.

Art 2- le stationnement se fera au parking matérialisé avant l'écluse (voir carte jointe)

Art 3 - Périodes de la pratique : la pratique de ces activités est autorisée du 1^{er} juin au 30 septembre de 9h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors jours fériés et journées de manifestations de pêche. La pratique nocturne est interdite.

Art 4- Sécurité : les pratiquants doivent s'informer des conditions météorologiques avant sortie et se conformer aux règles de sécurités en vigueur

Art 5 - Protection du milieu naturel et de la tranquillité publique : Il est interdit de souiller l'eau, de porter atteinte à la faune, à la flore, au milieu naturel. Il est obligatoire d'utiliser exclusivement l'aire stationnement prévue à cet effet, (voir plan joint) de laisser les lieux propres, d'observer un comportement discret vis-a-vis de la faune sauvage.

Art 6 - Afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores, il est demandé aux pratiquants de ne pas crier. Il est interdit de sauter dans la rivière depuis le Mauvais Pont.

Art 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché sur l'aire de stationnement et dans les conditions habituelles, seront constatées et sanctionnées par les agents assermentés à cet effet.

Art 8- Le Maire, les services de la gendarmerie et les services assermentés son charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 30/06/2021

Le Maire
A. BARALE

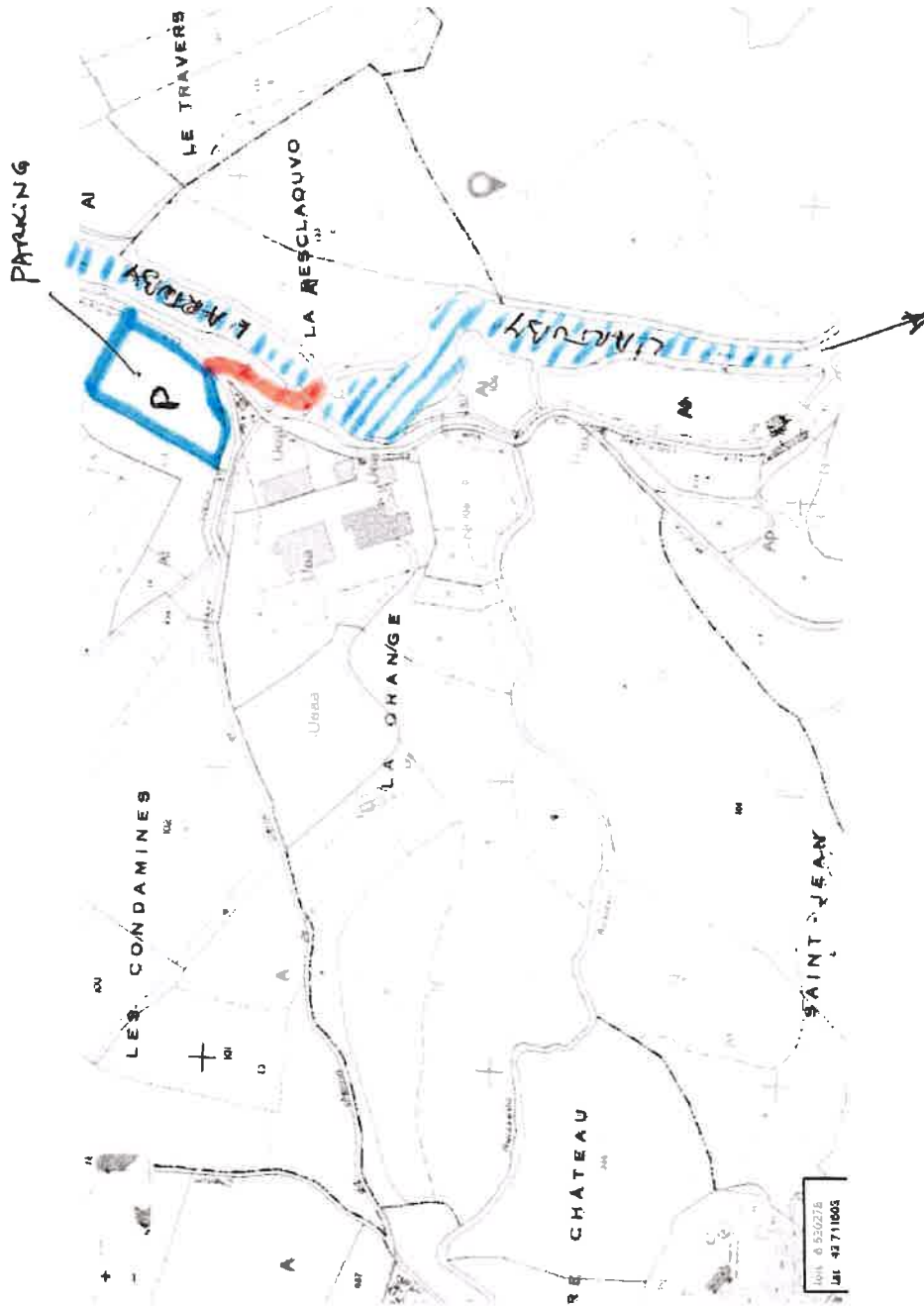


Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le 30/06/2021

ID : 083-218300440-20210630-A2021_29B-AR



VERS
LES 4 MAUVAIS PONS

Chemin d'accès à l'ARSOBY

ARRÊTÉ COMPS SUR ARSOBY
2021-29 LE 30/06/2021